

Étude de cas, n°5

Numérique



Dans le cadre de ma classe de CE1, puis-je faire écouter L'Apprenti sorcier de Paul Dukas en entier ? (l'oeuvre date de 1897 et dure 13') ? Je n'ai pas le cd mais je diffuse en classe à partir de mon compte Spotify. Est-ce légal ? Est-ce différent si j'emprunte le cd à la médiathèque ? Et si je l'achète ? Un élève à une révélation en écoutant l'oeuvre et me demande si je peux la lui donner afin qu'il la réécoute chez lui. Je pense utiliser un service comme Youtube To Mp3 afin de lui proposer la musique sur une clé usb. Est-ce que je m'expose à des sanctions ?



J'aimerais, en prolongement de l'activité montrer le film de Walt Disney (celui avec Mickey dans le rôle du sorcier). Le film date de 1940. Est-il encore soumis à des droits d'auteurs ? Puis-je le montrer à mes élèves en m'appuyant sur « l'exception pédagogique » ? Puis-je diffuser à partir des liens Youtube ? Pour la dernière séance de l'année j'ai prévu de montrer Fantasia. Je propose à mes collègues de rassembler nos classes et de le vidéoprojeter sous le préau. Est-ce légalement possible ? Enfin pour terminer la séquence, j'ai trouvé un bel album de littérature jeunesse sur l'Apprenti Sorcier. Puis-je le faire acheter par l'école et le mettre en prêt à la disposition des élèves ? Puis-je au titre de l'exception pédagogique le scanner afin de le vidéoprojeter pour en faciliter l'étude ?





Dans le cadre de ma classe de CE1, puis-je faire écouter L'Apprenti sorcier de Paul Dukas en entier ? (L'œuvre date de 1897 et dure 13') ?

- "Sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche" → exception pédagogique
- De plus, cette œuvre de Paul Dukas (mort en 1935) est tombée dans le domaine public dans la mesure où le décès de l'auteur date de plus de 70 ans. Elle n'est donc plus soumise aux droits d'auteur.



● ● ●

Je n'ai pas le cd mais je diffuse en classe à partir de mon compte Spotify.

Est-ce légal ?

- L'exception pédagogique et les accords sectoriels ne couvrent pas les sites web, il faut donc se référer aux mentions légales ou CGU du site web concerné.
- “ Spotify est réservé à un usage personnel et non commercial. Autrement dit, vous ne pouvez pas diffuser ou utiliser publiquement Spotify dans une entreprise, comme des bars, des restaurants, **des écoles**, des magasins, des salons, des studios de danse, des stations de radio, etc. ”
- De plus, en absence d'un abonnement, les élèves pourraient être exposés à de la publicité, ce qui est interdit.



Est-ce différent si j'emprunte le cd à la médiathèque ? Et si je l'achète ?


- "Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier."



Un élève à une révélation en écoutant l'œuvre et me demande si je peux la lui donner afin qu'il la réécoute chez lui. Je pense utiliser un service comme Youtube To Mp3 afin de lui proposer de la musique sur une clé. Est-ce que je m'expose à des sanctions ?



- Youtube to Mp3 est un site de téléchargement illégal. Seuls les téléchargements réalisés directement via la plateforme sont autorisés.
- “La reproduction **d’extraits**, pour les mettre à disposition des élèves sur clé USB ou sur l’ENT (accessible après authentification) est également autorisée.” La reproduction doit être à destination exclusive des élèves.
→ exception pédagogique



J'aimerais, en prolongement de l'activité montrer le film de Walt Disney (celui avec Mickey dans le rôle du sorcier). Le film date de 1940. Est-il encore soumis à des droits d'auteurs ?

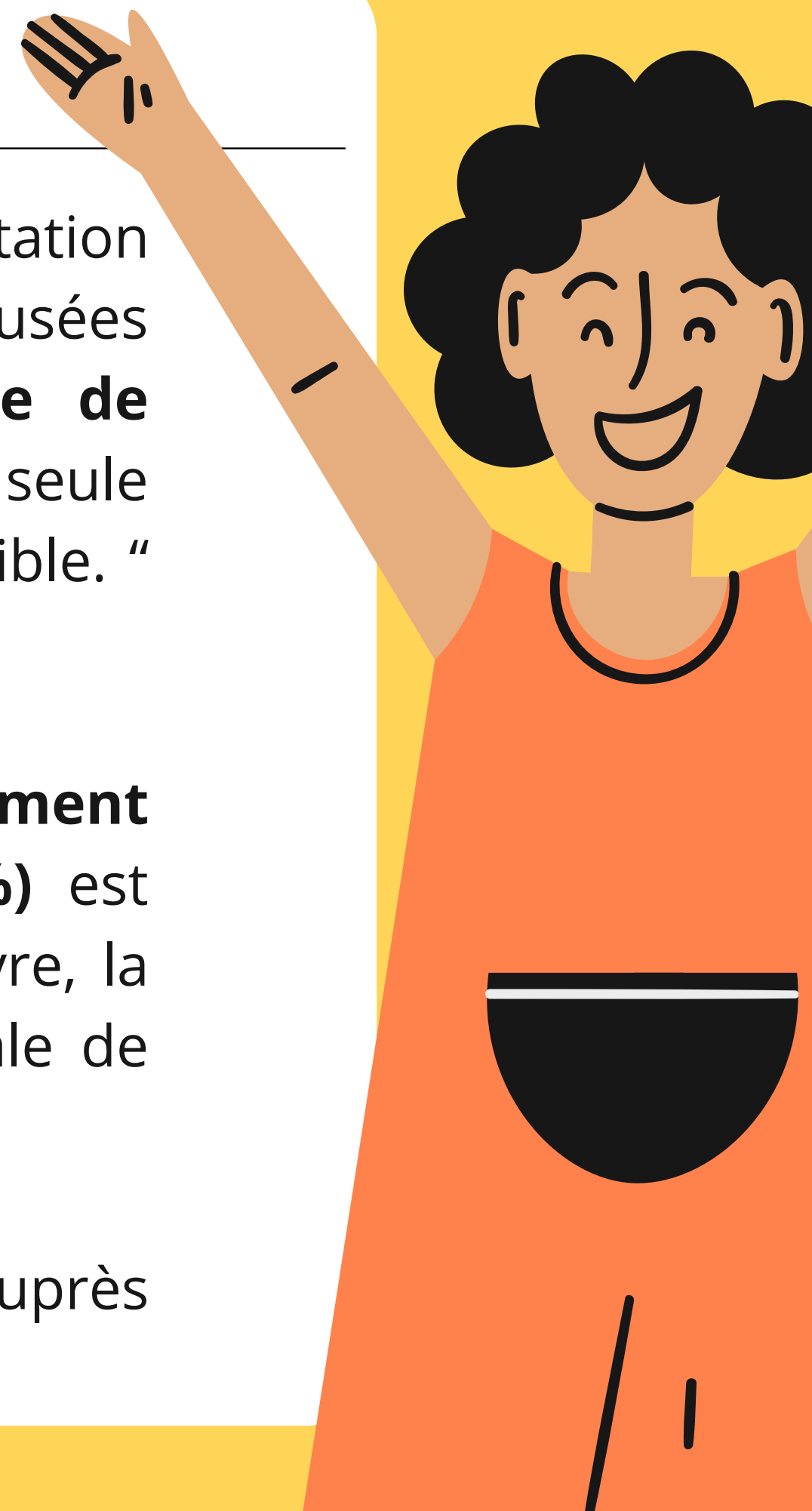
- Les droits patrimoniaux, qui permettent de contrôler l'utilisation d'une œuvre, sont temporaires (toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent l'année civile de son décès).
- A l'issue de la période de protection, plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial. C'est ce qu'on appelle l'entrée dans le domaine public.

Walt Disney est mort en 1966, le film est donc toujours soumis aux droits d'auteur.

●●● Puis-je le montrer à mes élèves en m'appuyant sur « l'exception pédagogique » ?

- “S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, **d'œuvres intégrales** diffusées en **mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant**. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.” (BO Propriété intellectuelle).
- La diffusion en classe **d'extraits d'œuvres audiovisuelles légalement achetées dans le commerce (dans la limite de 6 min ou 10%)** est autorisée. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Il est possible de diffuser un film dans son intégralité s'il a été acquis auprès d'un fournisseur spécialisé/fournisseur scolaire/éduthèque/BRNE





Puis-je diffuser à partir des liens Youtube ?

- YouTube n'est pas propriétaire du contenu publié sur son site. Seul le propriétaire d'un contenu est habilité à fournir ce type d'autorisation. Il faut contacter le propriétaire de la vidéo. Si c'est une vidéo sous licence libre (**Creativ Commons**), la vidéo peut être diffusée en citant l'auteur.



- Interdiction d'exposer les élèves à de la publicité (circulaire du 19 novembre 1936 et entérinée dans le code de l'éducation).
- Attention aux suggestions de vidéos en bandeau ou en fin de vidéo.

Pour la dernière séance de l'année j'ai prévu de montrer Fantasia. Je propose à mes collègues de rassembler nos classes et de le vidéoprojeter sous le préau. Est-ce légalement possible ?

Si le **but est récréatif** (d'autres classes conviées) la représentation ou la reproduction est proscrite. L'exception pédagogique est réservée à un acte d'enseignement.





Enfin pour terminer la séquence, j'ai trouvé un bel album de littérature jeunesse sur l'Apprenti Sorcier. Puis-je le faire acheter par l'école et le mettre en prêt à la disposition des élèves ?

- Selon nous, l'achat peut se faire via la coopérative scolaire, pour la bibliothèque de l'école.





Puis-je au titre de l'exception pédagogique le scanner afin de le vidéoprojeter pour en faciliter l'étude ?

- Le BOEN du 29/09/2016 définit les modalités d'autorisation d'usage pour les livres, périodiques, partitions et œuvres des arts visuels. La représentation par vidéo-projection est autorisée.
- **Le Centre Français de la Copie** indique :
 - Qu'il n'est pas autorisé de copier plus de **10%** de l'œuvre.
 - Qu'il est nécessaire de **citer les sources**.
 - Qu'il faut déclarer les œuvres copiées afin que le CFC verse les **droits aux auteurs et aux éditeurs** (formulaire mis à disposition par l'établissement).